

## ARRÊTÉ portant réglementation des bruits de voisinage.

NOUS, Maire de la Commune de MIÉRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212.2, relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique et notamment, les articles L 1311-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, du 13 mars 2012, portant réglementation des bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

### ARRETONS

#### ARTICLE 1° -

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

\* **du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h,**

\* **les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

#### ARTICLE 2° -

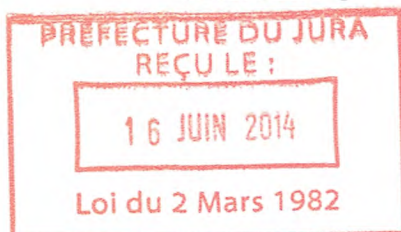
Le présent arrêté sera porté à la connaissance des administrés par voie de publication dans les formes ordinaires et aux lieux accoutumés, notamment à la porte de la Mairie.

#### ARTICLE 3° -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

#### ARTICLE 4° -

Madame la secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Poligny et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*affiche le 8 mai 2014*

A MIÉRY le 4 mai 2014  
le Maire

Jean-Pierre KOEGLER

